

## REGLEMENT INTERIEUR Année 2023/2024

L'école est un lieu de vie et d'éducation qui accueille tous les enfants. La communauté scolaire s'engage dans les valeurs républicaines et au devoir de service public avec pour valeur fondamentale l'égalité et le respect de chacun. Les élèves doivent y apprendre, construire et acquérir les savoirs et savoir être dans le cadre de la classe mais aussi dans tous les autres moments de la vie collective.

L'école est ainsi une collectivité qui nécessite la coopération de tous (équipe enseignante, équipe d'animation, parents et élèves). Toutes les collectivités doivent s'imposer des règles de vie basées sur un règlement librement consenti en vue de réaliser les buts fondamentaux d'enseignement et d'éducation.

Ce règlement est conçu en deux parties : la première étant plus particulièrement destinée aux parents et la seconde aux enfants.

### 1. Fréquentation et obligation scolaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs en vigueur.

#### 1.1. Absence

Toute absence doit être signalée à l'école, par les parents, dans les plus brefs délais (le jour même) (par téléphone, en personne, par l'intermédiaire d'un autre parent...). De plus, les parents doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production le cas échéant, d'un certificat médical. Les familles sont tenues de le produire lors du retour en classe de l'enfant ayant contracté une maladie contagieuse (cf. arrêté du 3 mai 1989).

À la fin de chaque mois, le directeur signale à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, le directeur peut accorder à la demande des familles, des autorisations d'absences pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

#### 1.2. Horaires et aménagement du temps scolaire

Le temps scolaire s'organise sur 8 demi-journées. Les élèves ont école les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'école est ouverte à 8h20 et à 13h20 les lundis, les mardis, jeudis et vendredis. Les retards répétés génèrent du stress pour vos enfants, merci de veiller à ce qu'ils arrivent sereinement entre 8h20 et 8h30, entre 13h20 et 13h30.

**Pour des raisons de sécurité, il est interdit de pénétrer dans la cour et dans les locaux scolaires sans y être autorisé.**

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin (11h30) et de l'après-midi (16h30), sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde (étude, club) ou de cantine.

Si les familles ne sont toujours pas venues chercher leurs enfants à 11h45, cela cause un gros problème de responsabilité, **car les enseignants ne sont plus responsables des élèves à partir de 11h30**. Il en sera de même à 16h45 où les enfants ne seront plus automatiquement inscrits à l'étude, si un parent n'est pas venu chercher l'enfant. **Le cas échéant, la police pourra être prévenue si l'école n'a reçu aucune nouvelle des parents.**

#### 1.3 Horaires conformes à la réglementation nationale

➔ **Le temps scolaire des élèves de l'école primaire est organisé comme suit : 24 heures d'enseignement par semaine pour tous les élèves. A cela s'ajoutent 36 heures annualisées d'APC (Aide Pédagogique Complémentaire) en fonction des besoins des enfants ou de projets pédagogiques.**

#### 1.4 La cantine et l'étude

C'est la mairie et non l'école qui gère la cantine et l'étude surveillée du soir même si celle-ci est encadrée parfois par des enseignants. Durant cette période, les enfants sont sous la responsabilité du maire, pas celle de l'école.

## **2. Vie scolaire**

### **2.1 Dispositions générales**

Il est rappelé que le caractère laïc du service public de l'Éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux, rappelés par la circulaire du 18 mai 2004. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**Les élèves et leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.**

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.

Un bilan du travail est transmis aux familles 2 fois dans l'année, grâce à l'application EDUCONNECT ou FRANCE CONNECT. Le premier livret donnera lieu à une rendez-vous avec chaque famille afin de parler de la scolarité de leur enfant.

Les manquements au règlement intérieur, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique des autres ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, une équipe éducative (composée du directeur d'école, du maître, des parents concernés, des personnels du RASED, du médecin et de l'infirmière scolaire) se réunit. Si au bout d'un mois, aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. La famille peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

### **2.2 Natation et autres interventions sportives**

Au même titre que les activités habituelles d'éducation physique, la natation est une activité obligatoire à l'école (CE1, CE2 et CM2). Nul ne peut en être dispensé sans présentation d'un certificat médical. Il en est de même pour toutes les activités sportives telles que l'escrime, le tennis de table ...

### **2.3 Changement d'école**

En cas de déménagement entraînant un changement d'école de l'enfant et avant leur départ, les parents devront demander au directeur un certificat de radiation et indiquer leur nouvelle adresse. Ce certificat est indispensable pour la réinscription des enfants dans une nouvelle école.

## **3. Usage des locaux – Hygiène et sécurité – Surveillance**

### **3.1. Utilisation des locaux – Responsabilité**

Le directeur est responsable de l'ensemble des locaux scolaires, de la sécurité des personnes et des biens.

### **3.2. Tenue et hygiène**

- Les élèves sont tenus de se présenter à l'école dans une tenue propre et correcte (pas de tee-shirt trop courts, ni avec des messages provocateurs ou vulgaires) (pas de jeans troués, pas de minishorts), adaptée à leur âge et aux activités scolaires (pas de chaussures avec grosses semelles ni de chaussures à crampons, talons, tongs, chaussures non fermées... qui augmentent le risque d'accident)
- Les parents sont tenus de veiller à l'hygiène régulière de leur enfant.
- Les enfants doivent être à jour de leurs vaccinations obligatoires.
- Les parents doivent prévenir le maître ou la maîtresse en cas d'apparition de poux de manière à ce que toutes les familles puissent prendre des dispositions de surveillance ou de traitement de leurs enfants.

- Les vêtements des élèves doivent être marqués du nom et prénom de l'enfant afin d'éviter leur perte ou leur échange. Les vêtements égarés par les enfants sont placés devant la porte de sortie dans un carton au rez-de-chaussée.

### **3.3 Bijoux-argent et effets personnels**

Par mesure de sécurité et pour éviter les conflits, les jeux violents, les objets dangereux ou susceptibles de le devenir du fait d'une utilisation inappropriée (parapluies, couteaux, allumettes, briquets, ballons ou balles trop dures, gros calots...) et les objets susceptibles de perturber les cours (jeux vidéo, baladeurs...) sont interdits.

**Selon la circulaire n°2018-114 du 26/09/2018, concernant l' « interdiction du téléphone portable à l'école et au collège » et dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article L.511-5 du code de l'Education, le téléphone portable est rigoureusement interdit à l'école.**

L'école ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou de perte : d'argent, de jouets, de bijoux ou de tout autre type d'objet non autorisé dont les enfants seraient porteurs.

Si un enfant doit amener de l'argent à l'école pour une sortie ou un spectacle ou toute autre raison, **il devra l'amener dans une enveloppe portant son nom et son prénom.**

Les chèques éventuels sont à rédiger à l'ordre de : « **OCCE Edouard Herriot élémentaire** »

Les enfants seront incités par les enseignants et les parents à respecter le mobilier et le matériel afin de leur conserver leur aspect agréable : aucune inscription ne peut être tolérée sur les murs, les portes ou les tables. Tout livre détérioré ou perdu est remplacé aux frais de la famille.

### **3.4 Sécurité et accident**

En cas de blessures importantes ou de maladie de l'enfant, l'école doit prévenir le SAMU et c'est lui qui décidera du lieu et des modalités d'hospitalisation de l'enfant. Les parents seront aussitôt informés par l'école et devront les y chercher le plus rapidement possible. C'est pourquoi **il est indispensable de nous informer de vos changements de n° de téléphone.**

### **3.5 La collation à l'école**

Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants. Plus de deux heures sont nécessaires entre deux prises alimentaires (collation et repas du midi) pour avoir de l'appétit.

Les gâteaux, bonbons, chewing-gum, jus de fruits ne sont donc pas autorisés dans la cour de récréation. L'enfant peut apporter à l'école une petite bouteille d'eau nature qu'il gardera en classe et qui pourra être utilisée au retour de récréation.

## **4. Dispositions finales**

Les enseignants sont disponibles pour vous rencontrer et évoquer la scolarité de votre enfant. Il est préférable de demander un rendez-vous au préalable afin de consacrer du temps à cette entrevue. Ce moment est extrêmement important pour votre enfant même s'il n'a aucun problème particulier à l'école.

Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'Ecole compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.